Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212900567-20260622-2026_22_06_54-DE

La Forest-Landerneau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 22 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil municipal de la commune de La Forest-Landerneau, légalement convoqué à vingt heures zéro minute, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Forest-Landerneau, sous la présidence de M. David ROULLEAUX, Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 17 juin 2026

DATE D'AFFICHAGE : 26 juin 2026

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Éric DUMESNIL

PRÉSENTS :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Odile BOUGER – Éric DUMESNIL – Laurent MICHOT – Nathalie ROULLEAUX – François NICOLAS – Fabienne CORRE – Angélique NICOLAS – Christophe TIRILLY – Fabrice BERGERE – Arnaud DOUGUET – Carine LAMARQUE – Amélie ROUE – Daniel LEAL – Roland PORHEL – Sandra THERENE – Karine SICARD

ONT DONNE POUVOIR : /

ABSENT : /

DEL2026_22_06_54

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE ET LA RESTAURATRICE DE LA CAPSULE

D.R

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 029-212900567-20260622-2026_22_06_54-DE

DEL2026_22_06_54

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE LA COMMUNE ET LA RESTAURATRICE DE LA CAPSULE

Une convention d'occupation précaire a été signée entre la commune de La Forest-Landerneau et Mme Laura Archambault, restauratrice de la Capsule, en date du 31 août 2023. L'acte prévoyait un terme au 31 août 2025 comme indiqué ci-dessous :

« *L'Occupant reconnaît être informé du caractère précaire de la présente convention en raison du projet de démolition du bien occupé. La libération des lieux par l'Occupant se fera au plus tard le 31 août 2025. En cas de retard dans le projet de démolition de la commune et de construction du nouveau bâtiment, ce délai pourra être prolongé une fois pour une durée maximum d'une année et uniquement selon les mêmes clauses et conditions et par accord écrit des deux parties* ».

Il convient de réactualiser cette convention pour deux raisons :

- D'une part, la non-prolongation signifie que les titres émis pour le paiement du loyer de la restauratrice sont sans fondement juridique et donc que le local est occupé sans titre.
- D'autre part, la superficie de la parcelle a diminué, une partie de la parcelle AA193 ayant été cédée.

Afin de clarifier cette situation, il est proposé au Conseil municipal de partir sur une nouvelle convention d'occupation précaire. Cela permettra à la fois de réinitialiser le caractère temporaire et de réaffirmer le nouveau motif de précarité par le retard dans les travaux en cours.

La nouvelle convention d'occupation précaire sera établie pour une durée d'un an, avec effet à compter du 1er septembre 2026. En cas de retard dans les travaux, elle sera prorogée automatiquement d'une année supplémentaire comme cela était le cas pour la précédente convention.

Les frais d'honoraires pour la rédaction de l'acte sont fixés à 500 € HT.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la convention d'occupation précaire ;
- D'AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à la signer

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 23 juin 2026.
Certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Éric DUMESNIL

Le Maire,
David ROULLEAUX

MAIRIE DE LA FOREST LANDERNEAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29800

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Préfecture le 26 juin 2026 et de sa publication légale le 26 juin 2026.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

D.R